

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

C.N.470.1992.TREATIES-5 (Notification dépositaire)

REFERENCE:

CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIERE DE  
VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES  
CONCLUE A NEW YORK LE 14 JUIN 1974,  
TELLE QUE MODIFIEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 AVRIL 1980  
ADOPTION DU TEXTE AUTHENTIQUE ARABE DE LA CONVENTION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,  
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Par notification dépositaire C.N.120.1992.TREATIES-2 du  
11 août 1992, le Secrétaire général, conformément à une demande de la  
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,  
a diffusé une proposition visant à l'adoption du texte authentique  
arabe de ladite Convention. Dans le délai de 90 jours à compter de  
la date de ladite notification dépositaire, aucun Etat signataire ou  
contractant n'a formulé d'objection à la proposition d'adoption. Le  
9 novembre 1992, le Secrétaire général a donc considéré que le texte  
arabe avait été adopté comme texte authentique à l'égal des autres  
textes authentiques visés dans le testimonium de la Convention, et  
l'a en conséquence fait insérer dans l'original de cette dernière  
avec une nouvelle page multilingue de titre comportant le titre  
arabe.

On trouvera ci-joint un exemplaire du procès-verbal de  
rectification dressé à cette occasion, lequel est également  
applicable aux exemplaires certifiés conformes de la Convention,  
telle qu'amendée, établis le 12 février 1992 (notification  
..... dépositaire C.N.106.1991.TREATIES-2 du 29 février 1992).

Le 2 juin 1993





CONVENTION ON THE LIMITATION PERIOD  
IN THE INTERNATIONAL SALE OF GOODS  
CONCLUDED AT NEW YORK  
ON 14 JUNE 1974  
AS AMENDED BY THE PROTOCOL  
OF 11 APRIL 1980

THE SECRETARY-GENERAL OF THE  
UNITED NATIONS, acting in his  
capacity as depositary of the  
Convention on the Limitation Period  
in the International Sale of Goods,  
concluded at New York on 14 June  
1974, as amended by the Protocol of  
11 April 1980,

WHEREAS a proposed authentic  
Arabic text was communicated for  
adoption by depositary notification  
C.N.120.1992.TREATIES-2 of 11 August  
1992 to all States concerned,

WHEREAS at the end of a period  
of 90 days from the date of the  
communication no objection had been  
notified,

HAS CAUSED a new multilingual  
title page, which includes the title  
of the Convention in the Arabic  
language, to be established and  
inserted in place of the previous  
title page, and has caused the  
authentic Arabic text, as adopted,  
to be inserted in the original of  
the Convention, as amended.

IN WITNESS WHEREOF, I,  
Carl-August Fleischhauer, Under-  
Secretary-General, the Legal  
Counsel, have signed this  
Procès-verbal, which also applies to  
the certified true copies of the  
Convention established on  
12 February 1992.

Done at the Headquarters of the  
United Nations, New York, on  
17 May 1993.

CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN  
MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE  
DE MARCHANDISES  
CONCLUE A NEW YORK  
LE 14 JUIN 1974  
TELLE QUE MODIFIEE PAR LE PROTOCOLE  
DU 11 AVRIL 1980

LE SECRETAIRE GENERAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,  
agissant en sa qualité de dépositaire  
de la Convention sur la prescription  
en matière de vente internationale de  
marchandises, conclue à New York le  
14 juin 1974, telle que modifiée par  
le Protocole du 11 avril 1980,

CONSIDERANT qu'un projet de  
texte authentique arabe a été  
communiqué aux fins d'adoption par  
notification dépositaire  
C.N.120.1992.TREATIES-2 du 11 août  
1992 à tous les Etats intéressés,

CONSIDERANT que dans le délai  
de 90 jours à compter de la date de  
cette communication aucune objection  
n'a été notifiée,

A FAIT établir une nouvelle  
page multilingue du titre, comportant  
le titre de la Convention en langue  
arabe, laquelle a été insérée à la  
place de la page ancienne, et a fait  
procéder à l'insertion du texte  
authentique arabe, tel qu'adopté,  
dans l'original de la Convention,  
telle qu'amendée.

EN FOI DE QUOI, Nous,  
Carl-August Fleischhauer, Secrétaire  
général adjoint, Conseiller  
juridique, avons signé le présent  
procès-verbal, qui s'applique  
également aux exemplaires certifiés  
conformes de la Convention établis le  
12 février 1992.

Fait au Siège de l'Organisation des  
Nations Unies, à New York, le  
17 mai 1993.

Carl-August Fleischhauer